

## **Les défauts de conformité sans désordre ne relèvent pas de l'assurance dommages-ouvrage**

La Cour de cassation a jugé que si la nécessité de démolir l'ouvrage pour le rendre conforme aux prévisions contractuelles était envisagée, cela ne résultait pas d'un dommage compromettant sa solidité ou le rendant impropre à sa destination. Ainsi, l'assureur dommages-ouvrage ne pouvait pas être tenu responsable de couvrir les travaux de mise en conformité, car les défauts de conformité sans désordre ne relèvent pas de l'article 1792 du code civil.

**Réf :** Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 6 juin 2024, 23-11336